

Du 20 Août 1938

VAR-LER-004-03

Procès-Verbal



T N° 30709

Pardevant Sterne Rey et son collègue notaire à la Croix des-Bouquets soussignés, imposés aux N°s 31334 et 30853

Ont comparu: 1° d'une part Monsieur Eugène Michela Calin propriétaire, demeurant et domicilié à Liberté, en cette commune, se portant fort pour la dame Louise Michela Calin demeurant à Port-au-Prince; la dame Delaie Michela Calin demeurant à l'Arcahaie; 2° Monsieur Chavannes Michela Calin venant par représentation de son père Valentin M. Calin demeurant à Liberté, les sieurs et dames Bétaancès, Castera, Anésime et Clérisse venant par représentation de leur mère Clarisse Michela; les sieurs et demoiselles Mathieu Joseph, Lucia Joseph et Catherine Joseph venant par représentation de leur mère Marceline Michela Calin, demeurant et domiciliés à Liberté.

Et 3° d'autre part le sieur Déus Anglade, propriétaire demeurant à Port-au-Prince, domicilié à Robert, section rurale des Varreux en cette commune,

Lesquels comparants ont vendu sous toutes les garanties de fait et de droit

A Monsieur Emile Donis, propriétaire, demeurant et domicilié à Duvivier section des Varreux, commune de Port-au-Prince, à ce présent, et acceptant,

Un demi carreau de terre dépendant de l'habitation Lecobours située dans la 2^{ème} section rurale des Varreux, commune de la Croix-des-Bouquets, bornés au Nord et à l'Est par Madame veuve Moïse Alexis, au Sud par Anulyse Moïse et à l'Ouest par le reste de la propriété, suivant plan et procès-verbal d'arpentage de l'arpenteur Euoud Bertrand en date du vingt-huit Octobre mil neuf cent trente sept, enregistré.

Et il d'ailleurs que ce demi carreau de terre se poursuit, comporte et s'étend sans aucune exception ni réserve.

Vente

Conjoints Michela Calin à E. Donis

Par contrat passé devant le notaire soussigné le 22 Octobre 1942 Monsieur Emile Donis a donné en échange à la Hascoc l'immeuble ci-contre indiqué.

Notaire

Pour, par l'acquéreur, à compter de ce jour et en vertu des présentes, en user, jouir, faire et disposer en toute et pleine propriété
Déclarent les comparants sous toutes les peines destellionat qui leur ont été expliquées et qu'ils ont dit bien comprendre pouvoir disposer de ce demi carreau de terre comme suit:

Monsieur Eugène Calin pour un quart tant comme héritier de feu Michel Calin son père que comme héritier de sa sœur Viergèla Michel Calin sa sœur décédée ab intestat et sans postérité; lequel représente ses droits et prétentions sur deux carreaux de terre qui avaient appartenu à feu Michela Calin son grand-père; - les sieurs et dames Chavannes, Bétañes, Castora, Mathieu, Délaïe, Louise, Anésimo, Clérissa, Lucia et Catherine pour l'autre quart pour l'avoir hérité de feu Julienne Calin leur tante; lequel autre quart représente les droits actions et prétentions de la dite feu Julienne Michela Calin décédée ab intestat et sans postérité; et enfin Monsieur deus Anglade pour avoir eu à avancer les fonds destinés aux funérailles des dames Viergèla Michela Calin et Julienne Michela Calin et avoir fait faire l'arpentage du demi carreau de terre à ses frais pour garantir sa créance. En conséquence, il acquiesce à la vente en acquittant les comparants de toutes dettes y relatives.

Feu Michela Calin était propriétaire de deux carreaux de terre pour en avoir fait acquisition de feu Souverain Jérôme d'après un acte d'arpentage de feu Vilmar Blain en date du sept Aout mil neuf cent, enregistré qui nous a été soumis et remis ensuite à Monsieur Eugène Michel qui le reconnaît et nous en décharge.

Les notaires ayant considéré le laps de temps écoulé entre l'acquisition et cette transaction; la paisible et la non interruption de jouissance dont a toujours bénéficié les comparants, confirment leurs droits sur le dit immeuble et n'en exigent d'autres titres que d'ailleurs les comparants déclarent n'avoir

Cette vente a été consentie pour la somme de Cent francs payée hors la vue des notaires sousignés: Dont quittance
Les comparants déclarent la portion de terre vendue

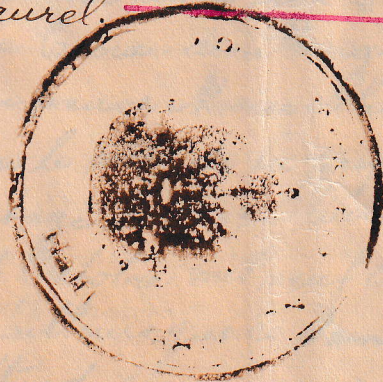
libre de toutes charges. Dont acte:

Fait et passé en notre étude ce vingt Août mil neuf cent trente huit. Et après lecture, Monsieur Séus Anglade a seul signé avec les notaires les autres ayant déclaré en le savoir de ce requis. Dix mots rayés nuls, deux renvois et prolongement hors. Ainsi signé: Séus Anglade, Emile Donis, Cyrus Benjamin not et Sterne Rey notaire dépositaire de la minute ensuite de laquelle est écrit: "Enregistré à la Croix-des-Bouquets, le Vingt trois Août mil neuf cent trente huit au folio N° 173 case N° 657 du Registre M. N° 14 des actes civils. Taxe: Enregistrement deux pourds transcription une pourde, écriture quatre pourdes, certificats deux pourdes 50/100. Dix-neuf mots rayés nuls, deux renvois et un prolongement hors. Le préposé - receveur, Signé: J. R. Blanchard. Collationné: Deux mots rayés nuls.



Sterne Rey
not.

Conservation des hypothèques de la juridiction du Tribunal de 1^{re} instance de Port-au-Prince. Le Conservateur des hypothèques de Port-au-Prince certifie avoir opéré le vingt sept Août mil neuf cent trente huit la transcription de l'acte de vente au N° 18 du volume P. N° 6 à ce destiné. En foi de quoi le présent certificat est délivré au vu de la loi à toute fins utiles. Port-au-Prince le 27 Août 1938. P. le Conservateur, Signé: Cyrus Saurel.



Pour copie conforme:
Sterne Rey
not.